

1 Octobre 1839. (Pr. 8 décembre 1839.)

Ordonnance sur l'organisation du culte protestant en Algérie.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er} - Il y aura à Alger une église consistoriale pour le culte protestant. Le consistoire sera composé d'un pasteur et de douze anciens. Le pasteur présidera le consistoire.

Art. 2 - Les anciens seront nommés, pour la première fois, par le Gouverneur Général, et choisis parmi les notables protestants domiciliés à Alger. Dans la suite, ils seront nommés et renouvelés conformément à la loi du 18 germinal an x.

Art. 3 - Il pourra être établi par ordonnances royales des oratoires du culte protestant sur les différents points de l'Algérie où la nécessité s'en ferait sentir ; des pasteurs auxiliaires du consistoire d'Alger seront attachés à ces oratoires.

Art. 4. - Le traitement du pasteur d'Alger est fixé à trois mille francs ; celui des pasteurs auxiliaires sera de mille cinq cents francs. Ces traitements seront payés sur les fonds du département de la guerre.

Art. 5. - Le pasteur d'Alger et les pasteurs auxiliaires seront élus dans les formes ordinaires par le consistoire, et leur élection confirmée par nous, s'il y a lieu, sur la proposition de notre Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État de la Justice et des cultes, qui devra se concerter préalablement avec-nôtre Ministre Secrétaire d'État de la Guerre.

Art. 6. - Notre Ministre Secrétaire d'État de la Guerre et notre Garde des sceaux. Ministre de la Justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 31 octobre 1839.

Louis-Philippe.